

Résolution ICC-ASP/4/Res.3

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.3

Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/1/Res.6 relative à la création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles,

Ayant à l'esprit les articles 75 et 79 du Statut de Rome et la règle 75 du Règlement de procédure et de preuve,

Prenant note avec satisfaction du rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice 16 juillet 2004-15 août 2005 figurant dans le document ICC ASP/4/12 et Corr.1 ainsi que de la déclaration faite par le Président du Conseil de direction du Fonds,

Désireuse de garantir le bon fonctionnement du Fonds,

1. *Adopte le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles joint en annexe à la présente résolution;*
2. *Décide d'évaluer l'application du Règlement au plus tard à sa septième session ordinaire;*
3. *Décide en outre que, sans préjudice d'une nouvelle évaluation de la question par l'Assemblée des États Parties, les dépenses du Conseil de direction et de son Secrétariat seront imputées au budget ordinaire;*
4. *Prie le Conseil de direction du Fonds de poursuivre ses précieux efforts de mobilisation de ressources conformément aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 de l'annexe à la résolution ICC ASP/1/Res.6 et au Règlement du Fonds;*
5. *Demande aux gouvernements, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires au Fonds et remercie ceux qui l'ont déjà fait cette année.*

Annexe

Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Table des matières

	<i>Page</i>
PARTIE I GESTION ET CONTRÔLE DU FONDS	4
CHAPITRE PREMIER LE CONSEIL DE DIRECTION	4
Section I Élection du président du Conseil de direction.....	4
Section II Réunions.....	4
Section III Décisions du Conseil de direction.....	5
Section IV Coûts liés au Conseil de direction	6
CHAPITRE II LE SECRÉTARIAT	7
Section I Sièges et constitution	7
Section II Rapports présentés par le Secrétariat	7
PARTIE II RÉCEPTION DES FONDS	7
CHAPITRE PREMIER CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.....	7
CHAPITRE II CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES.....	8
CHAPITRE III PRODUIT DES AMENDES ET BIENS CONFISQUÉS.....	9
CHAPITRE IV PRODUIT DES RÉPARATIONS ORDONNÉES PAR LA COUR	9
CHAPITRE V RESSOURCES ALLOUÉES PAR L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES.....	9
CHAPITRE VI GESTION DE LA RÉCEPTION DES FONDS.....	10
PARTIE III ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS	11
CHAPITRE PREMIER UTILISATION DES RESSOURCES	11
Section I Bénéficiaires.....	11
Section II Ressources provenant du produit d'amendes, des biens confisqués ou des ordonnances de réparation	11
Section III Autres ressources du Fonds.....	12

CHAPITRE II	MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS	12
Section I	Principes généraux	12
Section II	Sensibilisation	13
Section III	Activités et projets entrepris par le Fonds conformément à une décision de la Cour	13
CHAPITRE III	INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE INDIVIDUEL CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 2 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE	14
Section I	Cas où la Cour identifie chaque bénéficiaire	14
Section II	Cas où la Cour n'identifie pas les bénéficiaires.....	14
Section III	Contrôle.....	15
Section IV	Paiement des réparations.....	15
CHAPITRE IV	 INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE COLLECTIF CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 3 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE	16
CHAPITRE V	RÉPARATIONS ACCORDÉES À UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE, INTERNATIONALE OU NATIONALE CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 4 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE	16
PARTIE IV	RAPPORTS.....	17
PARTIE V	DISPOSITIONS FINALES.....	17
CHAPITRE PREMIER	AMENDEMENTS	17
CHAPITRE II	ENTRÉE EN VIGUEUR	17

Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

PARTIE I

GESTION ET CONTRÔLE DU FONDS

CHAPITRE PREMIER

LE CONSEIL DE DIRECTION

Section I

Élection du président du Conseil de direction

1. Le président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil de direction. Il assume ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat de membre du Conseil; est rééligible une fois. S'il doit s'absenter pendant tout ou partie d'une réunion, il peut désigner un autre membre du Conseil pour le remplacer. Si le président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, un nouveau président est élu pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
2. Le président est chargé de coordonner les travaux du Conseil de direction.

Section II

Réunions

3. Le Conseil de direction se réunit en session ordinaire au moins une fois par an au siège de la Cour.
4. Le Conseil de direction peut tenir des sessions extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent. Le président en fixe la date, la durée et le lieu. Les sessions extraordinaires peuvent se tenir en présence des participants ou par audioconférence, vidéoconférence ou conférence par Internet.
5. Le président arrête l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de direction. Les autres membres du Conseil de direction, le Bureau de l'Assemblée des États Parties, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier peuvent lui adresser des propositions de points à inscrire à l'ordre du jour. Tout point proposé est accompagné d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents d'information ou d'un projet de décision. Ces documents sont distribués aux membres du Conseil de direction suffisamment à l'avance et, si possible, au moins un mois avant la session. L'ordre du jour provisoire de toute session est présenté au Conseil de direction pour examen et adoption au début de ladite session.
6. Le président préside chaque session.
7. Le Greffier participe aux sessions du Conseil de direction à titre consultatif. Les membres du Secrétariat du Fonds peuvent assister aux sessions du Conseil de direction.

8. Le Conseil de direction peut inviter d'autres personnes possédant une compétence pertinente à participer, selon qu'il convient, à des sessions spécifiques du Conseil de direction, ainsi qu'à faire des déclarations orales ou écrites et à fournir des informations sur toute question à l'examen.

9. À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de direction se réunit en séance privée. Les décisions et les procès-verbaux du Conseil de direction sont rendus publics et sont communiqués, selon qu'il y a lieu, à la Cour et aux États intéressés, aux partenaires chargés de les appliquer et, dans la mesure du possible, aux bénéficiaires, sauf lorsqu'ils sont confidentiels. À l'issue d'une réunion du Conseil de direction, le président peut publier un communiqué par l'intermédiaire de son secrétariat ou du Greffe, selon le cas.

10. Aux fins du présent Règlement, tous les membres du Conseil de direction participant à une audioconférence, une vidéoconférence ou une conférence par Internet sont considérés comme présents. En outre, un document ou un accord peut être signé au moyen d'une signature électronique.

11. Les langues de travail du Conseil de direction sont l'anglais et le français. Le Conseil de direction peut décider d'utiliser l'une des autres langues de travail de l'Assemblée des États Parties lorsque celle-ci est comprise et parlée par la majorité des personnes concernées et que son utilisation peut faciliter les délibérations du Conseil de direction.

Section III

Décisions du Conseil de direction

12. Les décisions du Conseil de direction sont prises lors des sessions ordinaires ou extraordinaires tenues en présence des participants ou par audioconférence, vidéoconférence ou conférence par Internet.

13. Le Conseil de direction s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont approuvées à la majorité absolue des membres votants.

14. Entre les sessions, le président peut, en cas de nécessité, prendre des décisions provisoires à caractère administratif, après avoir consulté le Secrétariat. Il les soumet ultérieurement au Conseil de direction pour approbation conformément aux dispositions de la règle 13 ci-dessus.

15. Le Conseil de direction peut adopter les procédures administratives supplémentaires qui s'avèrent nécessaires pour appliquer le présent Règlement.

Section IV

Coûts liés au Conseil de direction

16. Les membres du Conseil de direction siègent à titre individuel et gracieux.

CHAPITRE II

LE SECRÉTARIAT

Section I

Siège et constitution

17. Le Secrétariat établi conformément à la résolution ICC-ASP/3/Res.7 de l'Assemblée des États Parties apporte toute l'aide nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de direction dans l'accomplissement de sa tâche.

Section II

Rapports présentés par le Secrétariat

18. Le Secrétariat fait régulièrement rapport au Conseil de direction sur ses activités.

19. Compte tenu de l'indépendance du Secrétariat, celui-ci consulte le Greffier sur toutes les questions administratives et juridiques pour lesquelles il reçoit l'aide du Greffe.

PARTIE II

RÉCEPTION DES FONDS

CHAPITRE PREMIER

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

20. Le Conseil de direction veille, par divers moyens, à faire connaître le Fonds ainsi qu'à sensibiliser le public aux souffrances des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles.

21. Le Fonds est alimenté par:

- a) des contributions volontaires versées par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des États Parties;
- b) le produit des amendes ou les biens confisqués versés au Fonds sur ordonnance rendue par la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut de Rome;
- c) le produit des réparations ordonnées par la Cour en application de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve;
- d) les ressources, autres que les quotes-parts, que l'Assemblée des États Parties pourrait décider d'allouer au Fonds.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

22. Dans son rapport annuel à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Fonds, le Conseil de direction soumet un appel de contributions volontaires au Fonds.
23. Avec l'appui du Secrétariat, le Conseil de direction prend contact avec les gouvernements, les organisations internationales, les particuliers, les entreprises et d'autres entités afin de solliciter des contributions volontaires au Fonds.
24. Le Conseil de direction adopte des lignes directrices sur la manière de solliciter des contributions financières de la part d'institutions privées.
25. Le Fonds reçoit toutes les contributions volontaires versées par les sources citées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6 de l'Assemblée des États Parties et prend note des sources et des montants reçus.
26. Le Conseil de direction met sur pied des dispositifs permettant de faciliter la vérification des sources des sommes reçues par le Fonds.
27. Les contributions volontaires des gouvernements ne sont pas affectées à une destination spécifiée. Les contributions volontaires d'autres sources peuvent être affectées à une activité ou à un projet du Fonds jusqu'à concurrence du tiers de la contribution, pour autant que la destination demandée par le donateur:
- a) bénéficie aux victimes telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, à leurs familles;
 - b) ne donne pas lieu à des discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou autre ainsi que la situation matérielle, familiale ou autre, étant entendu que des contributions visant à assister des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international ne sont pas considérées comme discriminatoires.
28. Si la destination d'une contribution volontaire est spécifiée et que l'objectif visé ne peut être atteint, le Conseil de direction crédite le montant de la contribution au Compte général du Fonds, sous réserve de l'accord du donateur.
29. Le Conseil de direction examine régulièrement la nature et le montant des contributions volontaires afin de s'assurer que les conditions visées à la règle 27 sont à tout moment respectées.
30. Le Fonds refuse les contributions volontaires:
- a) considérées comme n'étant pas compatibles avec les buts et les activités du Fonds;
 - b) considérées comme étant affectées à une destination d'une manière incompatible avec la règle 27. Avant de refuser de telles contributions, le Conseil de direction peut s'efforcer d'obtenir du donateur qu'il renonce à cette destination ou qu'il la modifie dans un sens qui soit acceptable;

- c) qui affecteraient l'indépendance du Fonds;
- d) qui entraîneraient une répartition manifestement inéquitable des ressources et biens disponibles entre les différents groupes de victimes.

CHAPITRE III

PRODUIT DES AMENDES ET BIENS CONFISQUÉS

- 31. À la demande de la Chambre et en application de la règle 148 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de direction soumet des observations écrites ou orales sur le transfert au Fonds du produit des amendes ou des confiscations.
- 32. À la demande de la Présidence, le Conseil de direction soumet des observations écrites ou orales sur la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs, conformément à la règle 221 du Règlement de procédure et de preuve.
- 33. Le Fonds reçoit le produit de toutes les amendes et tous les biens confisqués qui lui ont été transférés sur ordonnance de la Cour.

CHAPITRE IV

PRODUIT DES RÉPARATIONS ORDONNÉES PAR LA COUR

- 34. Le Fonds reçoit le produit de l'exécution des ordonnances de réparation et le sépare de ses autres ressources conformément à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. Il prend note des sources et des montants, de même que de toute instruction de la Cour quant à l'utilisation de ces ressources.

CHAPITRE V

RESSOURCES ALLOUÉES PAR L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

- 35. Dans son rapport annuel à l'Assemblée des États Parties, le Conseil de direction peut faire des suggestions quant aux contributions, financières ou non, autres que les quotes-parts, que l'Assemblée pourrait allouer au Fonds.
- 36. Si aucune condition n'a été posée par l'Assemblée des États Parties en ce qui concerne l'utilisation des contributions, financières ou non, autres que les quotes-parts, le Fonds peut déposer le montant desdites contributions sur son Compte général au bénéfice des victimes telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles.

CHAPITRE VI

GESTION DE LA RÉCEPTION DES FONDS

- 37. Tout compte bancaire du Fonds est ouvert conformément à la Règle de gestion financière 108.1.

38. Le système comptable du Fonds doit permettre une séparation des ressources afin de faciliter la réception des contributions dont la destination est spécifiée, du produit des amendes et des biens confisqués transférés par la Cour lorsque cette dernière les a affectés à un usage particulier, ainsi que du produit de l'exécution des ordonnances de réparation.

39. Un système informatisé est mis en place pour suivre, entre autres:

- a) les sources des fonds reçus en application du paragraphe 2 de la résolution ICC ASP/1/Res.6 de l'Assemblée des États Parties, notamment nom du donateur, provenance, région, date et montant de la contribution,
- b) toutes les demandes de contributions à emploi spécifique, y compris la nature de la demande et ce qui a finalement été convenu et reçu,
- c) toutes les annonces de contributions reçues, la date et la nature de ces annonces, le résultat de toute activité de suivi menée par la Cour et la date à laquelle les fonds ont effectivement été reçus,
- d) la séparation des sommes versées au Fonds en fonction des catégories de restrictions applicables à leur utilisation et des restrictions effectivement appliquées,
- e) toutes les ressources attribuées par le Fonds, classées en fonction de la source des fonds, de la nature de l'attribution et du ou des bénéficiaires,
- f) la réception par les bénéficiaires de toutes les ressources attribuées, avec indication de la date de la décision d'attribution et, si possible, de la date de réception par le bénéficiaire ou de la date du paiement par le donateur,
- g) l'ensemble des ressources attribuées sous forme de subventions à des organisations; un programme distinct du système principal mais lié à celui-ci devra permettre d'enregistrer, pour chaque organisation subventionnée, le groupe bénéficiaire, l'objet de la subvention, le montant de la subvention, les obligations découlant de la convention de subvention, les délais de soumission des rapports, la vérification des travaux achevés et les résultats obtenus.

40. Le Secrétariat reçoit les ressources que l'Assemblée des États Parties peut décider d'allouer au Fonds. Il prend note des sources et des montants reçus, de même que de toutes les conditions relatives à l'utilisation des fonds.

41. Le Conseil de direction informe la Cour de toute difficulté ou de tout retard dans la réception des fonds.

PARTIE III
ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS
CHAPITRE PREMIER
UTILISATION DES RESSOURCES

Section I

Bénéficiaires

42. Les ressources du Fonds sont utilisées au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles.

Section II

Ressources provenant du produit d'amendes, des biens confisqués ou des ordonnances de réparation

43. Lorsque le produit d'amendes, de biens confisqués ou d'ordonnances de réparation est versé au Fonds en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 ou du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut, ou des dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de direction décide de l'utilisation de ces ressources conformément à toute condition ou instruction énoncée dans les ordonnances pertinentes, notamment concernant la définition des bénéficiaires et la nature et le montant des réparations.

44. Lorsque les ordonnances ne sont assorties d'aucune condition ou instruction, le Conseil de direction peut décider de l'utilisation de ces ressources conformément à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. Il doit toutefois prendre en compte toute décision pertinente rendue par la Cour en l'instance, notamment les décisions rendues en vertu du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut et de la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve.

45. Le Conseil de direction peut demander à la Chambre concernée de lui donner des instructions supplémentaires relativement à la mise en œuvre des ordonnances qu'elle a rendues.

46. Le produit de l'exécution des ordonnances de réparation ne peut être utilisé qu'au profit des victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles, lorsqu'elles sont directement ou indirectement touchées par les crimes commis par la personne reconnue coupable.

Section III

Autres ressources du Fonds

47. Aux fins du présent Règlement, les «autres ressources du Fonds» visées à la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve s'entendent des

ressources autres que les réparations mises à la charge de la personne reconnue coupable, les amendes et les biens confisqués.

48. Les autres ressources du Fonds sont utilisées au profit des victimes de crimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles, lorsqu'elles ont subi des souffrances physiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels du fait desdits crimes.

CHAPITRE II

MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS

Section I

Principes généraux

49. Le Conseil de direction peut, dans l'exécution de ses activités et de ses projets, consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert compétent ou organisation spécialisée compétente.

50. Aux fins du présent Règlement, le Fonds est considéré comme saisi lorsque:

a) i) le Conseil de direction estime nécessaire d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles;

et

ii) le Conseil de direction a officiellement notifié à la Cour sa conclusion en vue d'entreprendre les activités spécifiques visées à l'alinéa a) ci-dessus et que la Chambre compétente de la Cour a répondu ou n'a pas, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ladite notification, informé par écrit le Conseil de direction qu'une activité ou un projet spécifique, aux termes de la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès;

iii) En l'absence de réponse de la Chambre ou si celle-ci a besoin de plus de temps, des consultations peuvent être entamées avec le Conseil de direction pour convenir d'une prolongation du délai. Faute d'accord, le délai spécifié à l'alinéa b) ci-dessus est, à son expiration, prolongé de 30 jours. À l'expiration du délai pertinent, et à moins que la Chambre n'ait donné des indications contraires sur la base des critères énumérés à l'alinéa b), le Conseil de direction peut entreprendre les activités spécifiées;

b) la Cour rend à l'encontre d'une personne reconnue coupable une ordonnance accordant réparations et décide que celles-ci doivent être versées au Fonds ou par son intermédiaire, conformément aux dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve.

Section II

Sensibilisation

51. Une fois le Fonds saisi conformément à la règle 50, le président du Conseil de direction de direction peut, en fonction des circonstances, diffuser un communiqué par l'intermédiaire du Secrétariat du Fonds ou du Greffier.

52. Le communiqué peut indiquer le fondement des activités et projets du Fonds au sens de la règle 50 et donner, le cas échéant, des informations supplémentaires. Un appel à des contributions volontaires peut accompagner le communiqué.

53. Le Conseil de direction peut mener toute campagne d'information et de sensibilisation qu'il estime utile aux fins de collecter des contributions volontaires. Le Conseil de direction peut demander l'assistance du Greffier sur cette question.

Section III

Activités et projets entrepris par le Fonds conformément à une décision de la Cour

54. Lorsque la Cour ordonne que la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versée au Fonds ou par son intermédiaire conformément aux dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le Secrétariat prépare un projet de plan de mise en oeuvre de l'ordonnance de la Cour et le soumet à l'approbation du Conseil de direction.

55. Sous réserve de l'ordonnance de la Cour, le Fonds tient notamment compte des facteurs ci-après pour décider de la nature et/ou du montant des réparations à accorder: nature des crimes, blessures spécifiques infligées aux victimes et nature des éléments de preuve produits à l'appui de celles-ci, taille du groupe bénéficiaire et localisation de celui-ci.

56. Le Conseil de direction détermine s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d'«autres ressources du Fonds» et en informe la Cour. Sans préjudice de ses activités conformément au paragraphe 1 de la règle 50, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations accordées en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve et en tenant particulièrement compte des procédures judiciaires en cours pouvant déboucher sur l'octroi de telles réparations.

57. Par l'entremise du Greffier, le Fonds soumet le projet de plan de mise en oeuvre à l'approbation de la Chambre concernée et la consulte, le cas échéant, sur toute question naissant de l'exécution de l'ordonnance accordant réparations.

58. Le Fonds tient la Chambre concernée informée de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des ordonnances accordant réparations qu'elle a rendues. À la fin de la période de mise en oeuvre, le Fonds soumet à la Chambre concernée un compte rendu complet de l'opération et un rapport financier.

CHAPITRE III

INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE INDIVIDUEL CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 2 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

Section I

Cas où la Cour identifie chaque bénéficiaire

59. Lorsque la Cour ordonne que le montant des réparations mises à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé au Fonds conformément à la disposition 2 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre donne la liste des victimes bénéficiaires des réparations et leur localisation lorsque ces informations sont connues (et non confidentielles) et expose toute procédure que le Fonds entend utiliser pour réunir les éléments manquants, ainsi que les méthodes de paiement.

Section II

Cas où la Cour n'identifie pas les bénéficiaires

60. Lorsque les noms des victimes et leur localisation ne sont pas connus ou que le nombre de victimes est si élevé qu'il est impossible ou irréaliste que le Secrétariat en dresse une liste précise, le Secrétariat expose toutes les données démographiques et statistiques relatives au groupe des victimes tel que défini dans l'ordonnance rendue par la Cour et soumet à l'approbation du Conseil de direction une liste des options permettant de réunir tout élément manquant.

61. Ces options peuvent comprendre:

- a) l'utilisation de données démographiques pour identifier les membres du groupe bénéficiaire; et/ou
- b) une action ciblée auprès du groupe bénéficiaire afin d'inviter tous ses membres potentiels qui n'ont pas déjà été identifiés dans le cadre de la procédure en réparation à se faire connaître au Fonds. Le cas échéant, ces activités peuvent être menées en collaboration avec les États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales nationales ou internationales intéressés. Le Conseil de direction peut fixer des délais raisonnables pour la réception des communications, en prenant en compte la situation des victimes et leur localisation.
- c) Pour élaborer ces options, le Secrétariat peut consulter les victimes ou leurs représentants légaux, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, les familles des victimes, les personnes et États intéressés ainsi que tout expert compétent ou toute organisation spécialisée compétente.

Section III

Contrôle

62. Le Secrétariat vérifie que toute personne qui se fait connaître au Fonds fait réellement partie du groupe bénéficiaire compte tenu de tous les principes énoncés dans l'ordonnance rendue par la Cour.

63. Sous réserve de toute condition énoncée dans l'ordonnance rendue par la Cour, le Conseil de direction détermine la norme de preuve applicable dans le cadre de ce contrôle, en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouve le groupe bénéficiaire ainsi que des éléments de preuve disponibles.

64. Le Conseil de direction approuve la liste finale des bénéficiaires.

65. Au vu de la situation d'urgence des bénéficiaires, le Conseil de direction peut décider d'instaurer des procédures graduelles ou prioritaires de contrôle et de paiement. En pareil cas, le Conseil de direction peut décider qu'un sous-groupe particulier de victimes a priorité pour ce qui est du contrôle et du paiement des réparations.

Section IV

Paiement des réparations

66. Le Fonds fixe les modalités de paiement des réparations accordées aux bénéficiaires en prenant en compte les circonstances et l'endroit dans lesquels ils se trouvent.

67. Le Fonds peut, le cas échéant, décider d'utiliser des intermédiaires afin de faciliter le paiement des réparations, lorsque cela permet de mieux toucher le groupe bénéficiaire sans toutefois créer de conflit d'intérêts. Les intermédiaires peuvent être, entre autres, des États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales nationales ou internationales concernés qui travaillent en étroite collaboration avec les groupes bénéficiaires.

68. Le Secrétariat met en place des procédures pour vérifier que les réparations ont bien été reçues par les bénéficiaires suite à la mise en œuvre d'un programme de paiements. Les bénéficiaires doivent accuser réception, par écrit ou par toute autre forme les identifiant, des réparations qu'ils ont reçues, les accusés de réception étant alors conservés par le Secrétariat. Des contrôles ponctuels et des procédures de surveillance devraient également être instaurés en ce qui concerne la réception des réparations afin d'éviter des problèmes imprévus et d'écarter les risques de fraude ou de corruption.

CHAPITRE IV

INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE COLLECTIF CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 3 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

69. Lorsque la Cour ordonne que le montant de la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds et qu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à

titre collectif est plus appropriée, comme prévu à la disposition 3 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre précise la nature exacte de la réparation accordée à titre collectif, à moins qu'elle n'ait déjà été spécifiée par la Cour, et indique également les méthodes par lesquelles cette réparation sera mise en œuvre. Les décisions prises à cet égard doivent être approuvées par la Cour.

70. Le Conseil de direction peut consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert compétent ou organisation spécialisée compétente concernant la nature des réparations accordées à titre collectif et les méthodes de leur mise en œuvre.

71. Le Fonds peut identifier des intermédiaires ou partenaires ou faire un appel à propositions pour la mise en œuvre des réparations.

72. Le Secrétariat met en place des procédures afin de superviser la mise en œuvre des réparations accordées à titre collectif.

CHAPITRE V

RÉPARATIONS ACCORDÉES À UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE, INTERNATIONALE OU NATIONALE CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 4 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

73. Lorsque la Cour ordonne que le montant de la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale conformément à la disposition 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre comprend les éléments suivants, à moins qu'ils n'aient déjà été spécifiés par la Cour:

- a) la ou les organisations concernées et un résumé de leurs compétences pertinentes,
- b) la liste des fonctions spécifiques que la ou les organisations concernées doivent remplir afin de se conformer à l'ordonnance de la Cour,
- c) un protocole d'accord et/ou toute autre forme de convention conclue entre le Conseil de direction et la ou les organisations concernées pour définir les rôles et responsabilités ainsi que les modalités de contrôle et de supervision.

74. Le Secrétariat supervise les activités entreprises par les organisations pour se conformer aux ordonnances de la Cour, sous réserve du contrôle général exercé par cette dernière.

75. Les dispositions relatives aux réparations accordées aux victimes à titre individuel conformément à la disposition 2 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve ou à titre collectif conformément à la disposition 3 de ladite règle s'appliquent mutatis mutandis à la procédure suivie par le Conseil de direction pour la mise en œuvre de la règle 98 et, s'il y a lieu, de la disposition 4 de ladite règle du Règlement de procédure et de preuve, selon que la Cour a indiqué que les réparations étaient accordées à titre individuel ou collectif.

PARTIE IV

RAPPORTS

76. Le Conseil de direction soumet un rapport annuel écrit sur les activités du Fonds au Comité du budget et des finances et au Commissaire aux comptes ainsi qu'à l'Assemblée des États Parties, par l'entremise de son Président.

77. En outre, le Conseil de direction:

- a) soumet le projet de budget du Secrétariat, le cas échéant, à l'examen du Comité du budget et des finances; et
- b) soumet les comptes et les états financiers du Fonds à l'examen du Commissaire aux comptes.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER

AMENDEMENTS

78. Des amendements au présent règlement peuvent être proposés par un État Partie, par la Cour ou par le Conseil de direction. Toutes les propositions visant à amender le présent règlement requièrent l'approbation de l'Assemblée des États Parties conformément au paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

CHAPITRE II

ENTREE EN VIGUEUR

79. Le présent Règlement, et tous amendements y relatifs, entreront en vigueur dès qu'ils auront été adoptés par l'Assemblée des États Parties.
